N° 14 11 04

Département de Loire-Atlantique

Arrondissement de Saint-Nazaire

Ville de PORNICHET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille quatorze,
Le trois novembre, à vingt heures,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude PELLETEUR, Maire.

Étaient présents les Conseillers Municipaux : MM. et Mmes PELLETEUR, MARTIN, DONNE, LE PAPE, LOILLIEUX, DEUX, DESSAUVAGES, GUGLIELMI, LEVESQUE, DAGUIZE, JARDIN, GILLET, BOUYER, SAILLANT, SOBRAQUES-BRAYE, CORNETI, FRAUX, ALLANIC, CHESNEAU, RUSSELL, POUSSET, PRUKOP, SIMON, HUCHET, CAZIN, BELLIOT, CARNAC, DUBOIS, ROBIN, TRICHET, BERTHELIER.

Date de convocation

28 octobre 2014

A l'exception de :
Monsieur BEAUREPAIRE qui a donné pouvoir à Monsieur GILLET,
Madame CHERON qui a donné pouvoir à Monsieur PELLETEUR.

Formant la majorité des membres en exercice.

Date du Conseil Municipal

03 novembre 2014

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame BOUYER est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Nombre de conseillers

En exercice 33

Présents --- 31

Votants ----- 33

4/ CONTRIBUTION AU TITRE DES FRAIS DE SCOLARITE DES ELEVES SCOLARISES A PORNICHET DANS LES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES PUBLIQUES ET DOMICILIES HORS COMMUNE - PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT POUR LES ENFANTS ACCUEILLIS EN CLASSES SPECIALISEES – ANNEE SCOLAIRE 2013/2014 - DETERMINATION

RAPPORTEUR : Monsieur DONNE, adjoint au Maire

La loi n°663 du 22 juillet 1983 dispose que les communes autorisant la scolarisation des enfants dans les établissements publics d'enseignement du 1er degré des communes voisines doivent contribuer aux dépenses de fonctionnement de ceux-ci.

Pour l'année scolaire 2013/2014, 9 enfants de communes voisines (tous issus de Saint Nazaire ; pour les enfants de la Baule, une convention régit la réciprocité des frais de scolarité) étaient scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de Pornichet, avec un accord de leur commune de résidence pour la prise en charge des frais de scolarité.

Reçu à la Sous-Préfecture de Saint-Nazaire le :

Publié le :

Certifié exact,
Le Maire,

Jean-Claude PELLETEUR

Les dépenses scolaires à prendre en compte sont les charges de fonctionnement des écoles, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de fixer à 884,42 € le coût de l'élève pour l'année scolaire 2013/2014.

L'école Sainte Marie de Guérande a accueilli pendant l'année scolaire 2013/2014 un enfant pornichétin scolarisé en classe spécialisée sur orientation de la Maison Départementale du Handicap. L'école nous demande de participer à hauteur de 700 € aux frais de scolarité de cet enfant et à hauteur de 100 € pour les fournitures et projets éducatifs.

Il est proposé au Conseil Municipal de participer aux frais de scolarité de cet enfant à hauteur de 800 € et à hauteur de 1 € par repas, comme pour les enfants scolarisés en école publique hors commune avec accord de dérogation.

DELIBÉRATION :

⇨Vu le Code de l'éducation et notamment l'article L212-8,
⇨Vu la loi n°2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence,
⇨Vu la loi n°2005-157 du 23 février 2005 modifiée et notamment l'article 113,
⇨Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
⇨Vu le décret n°60-389 du 22 avril 1960 modifié et notamment l'article 7,
⇨Considérant que les écoles maternelles et élémentaires publiques de la commune de Pornichet reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune,
⇨Considérant que les Maires des communes de résidence ont donné leur accord à la scolarisation de ces enfants hors de leur commune,
⇨Considérant les dépenses scolaires à prendre en compte pour le calcul de la contribution de la commune de résidence,
⇨Vu l'avis de la commission politique éducative – jeunesse - sports en date du 17 octobre 2014,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément à l'article L2121-20 du Code général des collectivités territoriales.

DÉCISION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Fixe à 884,42 € la contribution de la commune de résidence correspondant au coût d'un élève scolarisé à Pornichet et domicilié hors commune pour l'année scolaire 2013/2014.
- Participe aux frais de fonctionnement de l'école Sainte Marie de Guérande à hauteur de 700 € et à hauteur de 100 € pour les fournitures et projets éducatifs pour l'élève accueilli en classe spécialisée pour l'année scolaire 2013/2014.
- Participe à hauteur de 1 € aux frais de repas de cet élève.
- Précise que les crédits en dépenses et en recettes sont inscrits au budget correspondant.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Jean-Claude PELLETEUR